

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENILIA FRANCE

2A rue de Bruxelles
67170 Bernolsheim

Références : [UDR-CTESSP-23-195-FV](#)
Code AIOT : 0006103849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement VENILIA FRANCE implanté 2 Rue Eugène Maréchal 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site était encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 octobre 2008.

L'inspection a reçu une déclaration de cessation d'activité du 19 juin 2017.

Le préfet a pris le 16 décembre 2020 un arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Venilia France afin d'encadrer la remise en état du site.

Et par courrier du 23 mars 2023, l'Inspection a donné son accord à la mise en œuvre du plan de gestion version mars 2023 complété par le courrier de l'exploitant du 7 février 2023.

La société Venilia France a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 16 juin 2023.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur la réalisation des travaux de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENILIA FRANCE EX ALKOR-VENILIA
- 2 Rue Eugène Maréchal 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine était spécialisée dans la fabrication de toile cirée. Il s'agit d'un site industriel historique de la commune de Vénissieux, exploité depuis 1874.

Le site est réhabilité dans les faits par la SCI Vénissieux Maréchal (maitrise d'ouvrage). Le Bureau d'étude en charge de la réhabilitation est Patrick Cabane et l'entreprise de travaux Perrier TP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets et SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'Inspection a constaté que les trous de forages pour analyser l'état des sols n'ont pas tous été rebouchés, ce qui est contraire aux règles de l'art car cela peut créer notamment un chemin préférentiel d'une pollution en surface vers la nappe.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Gestion des terres	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Evacuation des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Traçabilité des TEX et sédiments. Déclaration au	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	registre national RNDTS				
7	Caractérisation des terres	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-7-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Gestion des déchets	Règlement européen du 20/06/2019, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
9	Traçabilité des TEX. Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 17/12/2010, article L 541-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de fin de travaux ne répond pas aux règles de l'art (absence des bordereaux d'analyses notamment), sa compréhension reste difficile et il comporte un bilan des excavations et évacuations de terres incomplet.

L'évacuation des terres excavées ne répond pas à la réglementation (envoi de déchets dangereux en filière non autorisée, absence de renseignement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments des terres inertes évacuées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet de l'accord prévu à l'alinéa ci-dessus.
Constats : Le rapport de fin de travaux indique qu'un bord de fouille ne répond pas aux objectifs de dépollution (P237, 15mg/kg au lieu de 12 mg/kg en phtalates). Aucune justification technico-économique n'est apportée dans le document quant à son maintien en place. Demande 1 : L'Inspection demande que le rapport de fin de travaux soit complété afin de justifier du non-respect de l'objectif de dépollution en P237 sous 1 mois. La localisation des fonds et bords de fouille de la zone S106-8 n'apparaît pas sur le plan pg 14 du rapport de fin de travaux. Demande 2 : L'Inspection demande que le rapport de fin de travaux soit complété afin de justifier que la zone S106-8 a bien fait l'objet de contrôle de fond et bords de fouille. L'ensemble des bordereaux d'analyses devra être transmis à l'Inspection sous 1 mois. Le volume des terres excavées est d'environ 1500m ³ d'après le rapport de fin de travaux (pg 73). Il indique également qu'après analyses, 781 m ³ doivent être évacués et 740 m ³ réutilisés. Le plan de gestion (pg92) estimait la quantité de terres à excaver à 3760m ³ . D'après l'entreprise de travaux, environ 3600m ³ de terres ont été excavés (environ 800m ³ évacués en tant que déchets non dangereux, 1000m ³ évacués en tant que déchets inertes et 1800m ³ en attente de réutilisation sur site dans le cadre d'un aménagement). Demande 3 : L'Inspection demande que le rapport de fin de travaux soit complété par un bilan complet de la quantité et la qualité des terres excavées sous 1 mois. Les bordereaux d'analyses des tas de terres ainsi qu'un tableau de synthèse de la qualité des terres devra être transmis sous 1 mois. Des analyses gaz de sols ont été réalisées après travaux au droit des zones excavées sauf E8, G5, S105.6.3, et A16 alors que dans le rapport de fin de travaux il est indiqué que les analyses ont été réalisées « au droit des zones de pollution précisées dans le plan de gestion » (pg 52). Demande 4 : L'Inspection demande que le rapport de fin de travaux soit complété par une justification de l'absence d'analyses des gaz de sols en E8, G5, S105.6.3 et A16 sous 1 mois.

D'après le plan de gestion (pg 50), trois nouveaux piézomètres ont été implantés en septembre 2022
L'Inspection a pu constater la présence des piézomètres PzE et PzA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »
Constats : L'Inspection a constaté que les piézomètres PzA et PzE sont bien pourvus d'un capot fermé étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents. Les éventuelles eaux d'égoutture issues du stockage des terres excavées seront récoltées, filtrées, analysées sur les mêmes paramètres que ceux définis à l'article 5.2 et éliminées en filières autorisées.

<p>Un échantillon unitaire et un échantillon composite par 200 m3 de terres excavées de même origine seront prélevés.</p> <p>Ces échantillons seront analysés pour les paramètres BTEX ; HAP ; HCT ; PCB ; COHV ; amiantes ; 12 métaux sur brut et éluât ; fluorure ; chlorure ; sulfates ; phtalates ; éventuellement complétés par les substances retrouvées dans le cadre du diagnostic complémentaire prescrit à l'article 2 (solvants polaires ; acétate d'éthyle et cyclohexanone).</p>
<p>Constats : D'après le rapport de fin de travaux, après criblage, un échantillon moyen et un échantillon ponctuel par volume de 200 m3 de terres ont été analysés. Les métaux sur brut et éluat, BTEX, HAP, HCT, PCB, COHV, phtalates, fluorures, chlorures et sulfate ont été analysés.</p> <p>Le rapport de fin de travaux n'indique pas si l'amiante a été analysé.</p> <p>Demande 5 : L'Inspection demande que le rapport de fin de travaux soit complété par les résultats et bordereaux d'analyses amiante des tas de terre ou une justification de l'absence d'analyse sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : D'après le rapport de fin de travaux, un tas de terre comportant des PCB à une concentration de 83 mg/kg (stock 6) a été évacué en tant que déchets non dangereux. La quantité de terre est évaluée à environ 80m3 par l'entreprise de travaux.</p> <p>Aucun bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets n'a été émis.</p> <p>Demande 6 : L'Inspection demande au producteur de déchets d'émettre le bordereau de suivi de déchets dangereux du stock 6 (via trackdéchets) sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Evacuation des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; [...] - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et

<p>sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</p> <p>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entreprise de travaux a présenté à l'Inspection un logiciel de suivi des terres évacués comprenant a priori l'ensemble des informations requises.</p> <p>Néanmoins l'entreprise a indiqué avoir seulement renseigné l'évacuation des terres non dangereuses et pas les inertes.</p> <p>Demande 7 : L'Inspection demande au producteur de déchets (l'entreprise de travaux) de renseigner son registre également pour les terres inertes évacuées sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

<p>Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque</p>

cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'entreprise de travaux indique à l'Inspection que le logiciel interne de suivi de l'évacuation des terres télécharge automatiquement les données sur le RNDTS.

Demande 8 : L'Inspection demande à l'entreprise de travaux de justifier du renseignement du RNDTS pour l'ensemble des terres évacuées du site sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Caractérisation des terres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-7-1

Thème(s) : Autre, Caractérisation

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

L'Inspection constate que le stock 6 de terres a été classé en déchets non dangereux alors qu'il s'agit de terres impactées à une concentration de 84 mg/kg de PCB d'après le bordereau de suivi de déchets présents dans le rapport de fin de travaux.

Ces terres sont classées dangereuses d'après la décision 2014/955/UE.

Demande 9 : L'Inspection demande au bureau d'étude et l'entreprise de travaux de mettre en

place une procédure permettant de caractériser la dangerosité des terres sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 7 / code de l'environnement L541-2 et L541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, POP
<p>Prescription contrôlée : [...] les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV du présent règlement, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, du présent règlement de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP.</p> <p>Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa.</p> <p>Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou au réemploi de substances en tant que telles figurant sur la liste de l'annexe IV sont interdites.</p> <p>Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats : L'annexe V partie 1 du règlement autorise uniquement les opérations D9, D10 et R1 pour traiter les terres impactées en PCB à plus de 50mg/kg.</p> <p>Le stock 6 de terre a une concentration de 84mg/kg d'après le rapport de fin de travaux (analyse P265).</p> <p>Le bordereau de suivi de déchets du tas présent transmis par Solvalor (l'ICPE réceptrice) indique une opération réalisée R5.</p> <p>D'autre part, l'ICPE réceptrice n'est pas autorisée à recevoir des terres impactées à plus de 25mg/kg en PCB.</p> <p>Demande 10 : l'Inspection demande à l'entreprise de travaux de prévenir sous 1 jour l'ICPE réceptrice, de récupérer si possible les terres du stock 6 et les évacuer en filière et mode de</p>

<p>traitement autorisés.</p> <p>D'autre part, l'Inspection demande au bureau d'étude de réaliser un contrôle des terrains où le stock 6 était situé (analyse PCB des sols en surface et à 1m de profondeur en 2 points a minima) sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 9 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

<p>Référence réglementaire : Autre du 17/12/2010, article L 541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats : Ni l'entreprise de travaux ni le bureau d'étude n'a vérifié que l'ICPE réceptrice était en mesure d'accepter les terres du stock 6 impacté à plus de 50mg/kg en PCB.</p> <p>L'ICPE réceptrice (SOLVALOR à Serezin du Rhône) n'est pas autorisée à recevoir des déchets contenant plus de 25mg/kg de matière sèche de PCB (article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019).</p>
<p>Demande 11 : l'Inspection demande au bureau d'étude et à l'entreprise de travaux de rédiger et mettre en place une procédure de vérification de l'acceptabilité des terres par l'entreprise receveuse sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>